



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) d'Erbrée (35)**

N° 009082 / A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 18 décembre 2025 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Erbrée.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la communauté d'agglomération de Vitré Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 19 novembre 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2022.

Située à l'est du département de l'Ille-et-Vilaine, en limite de la Mayenne, Erbrée est une commune rurale de 1 713 habitants. Limitrophe de Vitré, elle est membre de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté qui rassemble 46 communes.

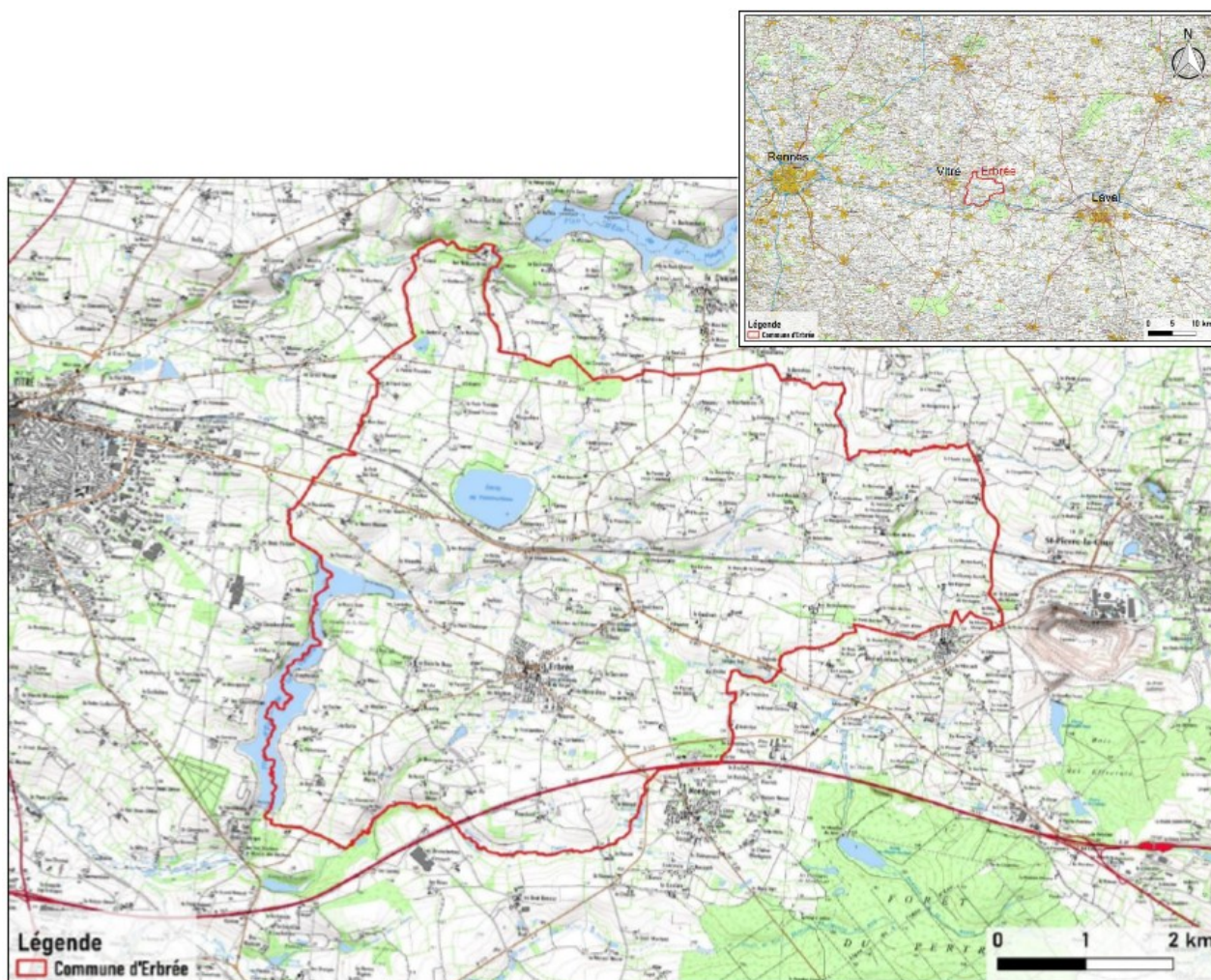


Figure 1 : Territoire communal d'Erbrée (Source : dossier)

Erbrée est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Vitré, approuvé en 2018 et en cours de révision, et regroupant la communauté d'agglomération de Vitré et la communauté de communes de la Roche aux Fées.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 février 2020¹. Elle a engagé une procédure de modification simplifiée dont l'objet majeur concerne le changement de zonage de zones naturelles (N) ou agricoles (A) en Aer « *secteur agricole susceptible d'accueillir des constructions et implantations nécessaires à la production d'énergie renouvelable* » (création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)^a d'une surface de 37,5 ha) pour permettre la réalisation d'un projet de parc agrivoltaïque^b au lieu-dit du Bois de La Lande. Ce secteur est situé à 2,5 km du centre-bourg.



Figure 2 : Secteur de modification du zonage (Source : dossier)

Cette procédure de modification simplifiée a été soumise à évaluation environnementale (EE) dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas² pour les motifs suivants : le caractère notable de la surface du projet d'agrivoltaïsme, le manque de justification au regard de solutions de substitution raisonnables à une échelle plus large, la nécessité de mener des investigations complémentaires vu les sensibilités environnementales du secteur et l'absence d'éléments relatifs au volet paysager. Les autres objets de la modification sont considérés comme sans incidences notables sur l'environnement et ne sont donc pas abordés dans le présent avis.

Le secteur de modification du zonage en Aer comporte une exploitation agricole ainsi qu'une habitation et il correspond à des parcelles agricoles de types cultures ou prairies pour une surface totale de 37,5 ha. Certaines parcelles sont bordées de haies ou petits boisements faisant ponctuellement l'objet de protections au titre du paysage dans le PLU. Le secteur est bordé au nord par la voie ferrée Vitré-Laval.

Il est relativement éloigné des zones protégées ou inventoriées^c mais ses caractéristiques, notamment la présence de bosquets et de bocages, présentent un intérêt pour l'avifaune, les reptiles et les petits mammifères.

1 [Avis de l'Ae n°2019-007413 du 24/09/2019 sur la révision du PLU d'Erbrée.](#)

2 [12394 avisconforme ms plu erbree 35 2025acb46.pdf](#)

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, le principal enjeu environnemental du projet de modification simplifiée identifié par l'autorité environnementale est **la préservation de la biodiversité et de ses habitats**. L'enjeu d'intégration paysagère et de préservation du cadre de vie mérite également d'être traité.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'état initial de l'environnement se limite à un état des lieux sommaire des haies et boisements présents sur site ainsi que du contexte hydrologique (cf. figure 3). Il conclut que le projet de modification s'inscrit sur un « *site aux enjeux écologiques et paysagers notables* » et renvoie la caractérisation plus fine de ces enjeux à l'étude d'impact du projet.

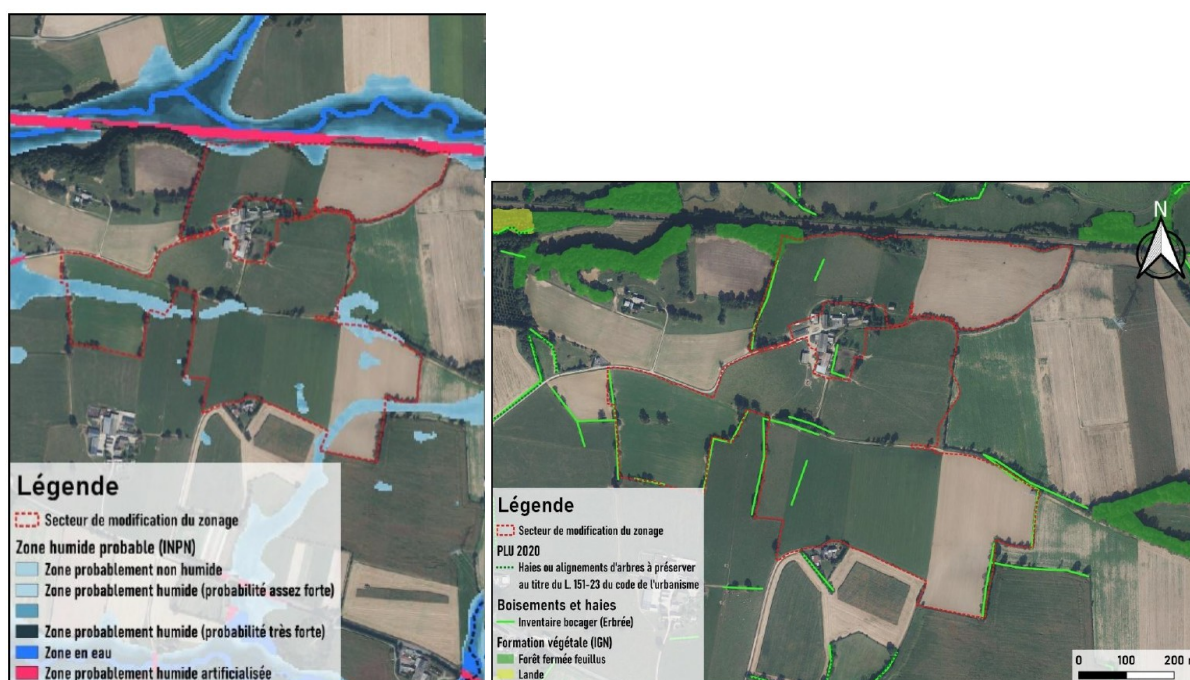


Figure 3 : hydrologie et continuités écologiques (source : dossier)

De manière générale, le dossier d'évaluation environnementale de la modification se réfère quasi-systématiquement à l'étude d'impact. Or, **comme conseillé dans l'avis conforme du 30 juillet dernier, le recours à une procédure commune d'évaluation environnementale entre la modification du PLU et le projet d'aménagement du secteur était à privilégier, afin de favoriser la cohérence des deux approches ainsi que l'exhaustivité de l'information du public.** Sur le plan formel, le dossier de modification n'indique pas clairement que c'est la variante 4 qui a été retenue. Des légendes doivent être ajoutées aux illustrations des variantes et les zones humides recensées doivent être représentées sur les variantes 2 à 4. Quant au résumé non technique, il mérite d'être repris et illustré afin de remplir son rôle.

Concernant le choix de la localisation du projet, une recherche de sites alternatifs a été effectuée à l'échelle de Vitré Communauté et dans un rayon de 10 km du secteur de projet d'après la base de données Cartofriches³. Sur les 35 sites ainsi identifiés, le dossier relève puis écarte quatre sites potentiels dont deux carrières, en cours d'exploitation, ainsi que deux décharges (une décharge sauvage de moins d'1 ha et une décharge couvrant 4 ha présentant de forts enjeux écologiques).

3 <https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/>

Concernant les scénarios alternatifs, le dossier évoque un potentiel de développement au sein des 79 zones d'activités économiques (ZAE) existantes sur Vitré Communauté. Pour le photovoltaïque sur ombrières, il fournit seulement quelques exemples de parcs de stationnement d'entreprises ou d'aires de covoiturage ayant ou non eu recours à l'installation de panneaux photovoltaïques. Pour le photovoltaïque sur toitures, le dossier se limite à rappeler le cadre réglementaire et à indiquer qu'« *une étude est nécessaire quant à la mobilisation des bâtiments existants dans les zones d'activités économiques de Vitré Communauté* ». En l'état, le dossier ne présente aucune estimation concrète du potentiel de développement du photovoltaïque au sein des ZAE à l'échelle de l'intercommunalité.

Alors qu'il affiche que « le développement du photovoltaïque ne doit pas se faire au détriment des surfaces agricoles et naturelles », le dossier ne présente pas les justifications suffisantes du choix de la localisation du projet au regard du moindre impact environnemental.

Concernant l'analyse des incidences, il est essentiel de se référer à l'étude d'impact du projet au vu de la faiblesse de l'état initial de l'environnement.

Au vu des évolutions apportées au projet afin de prendre en compte les sensibilités environnementales identifiées dans le cadre de l'étude d'impact, il apparaît nécessaire de prendre des mesures adéquates et cohérentes dans le cadre de la modification du PLU. Aussi **les zones humides identifiées doivent être intégrées au règlement graphique du PLU et les haies et boisements présentant un intérêt écologique doivent être protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme** (cf. figure ci-dessous).

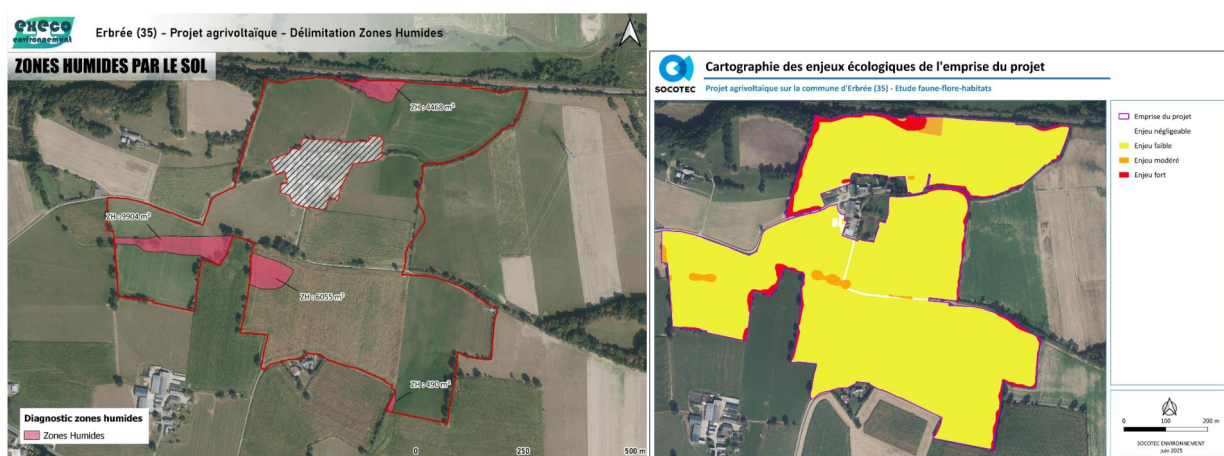


Figure 4 : délimitation des zones humides et cartographie des enjeux écologiques (source : dossier)

Il s'agira également d'adapter le changement de zonage en Aer au périmètre strict du projet soit 26,2 ha au lieu des 37,5 ha prévus initialement (cf. illustration comparative ci-après).

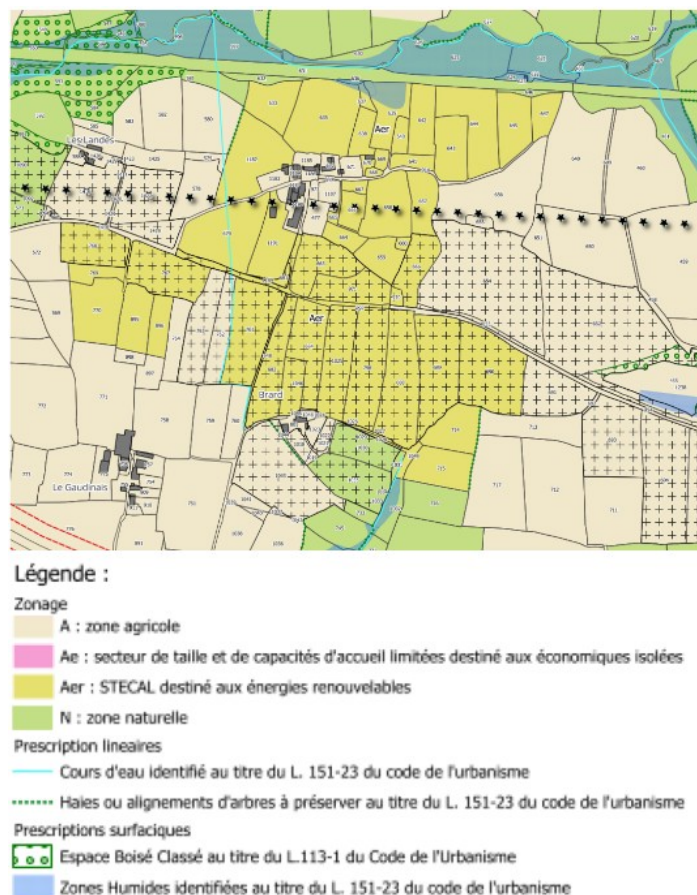


Figure 5 : extrait du règlement graphique après modification (source dossier)

En conclusion, l'Ae recommande de :

- justifier le choix de la localisation du projet par un recensement, à une échelle adaptée (au minimum, celle du SCoT) des autres possibilités foncières d'implantation d'un projet photovoltaïque (hors espaces naturels, agricoles et forestiers en particulier) ou agrivoltaïque, permettant une comparaison de solutions de substitution raisonnables ;
- limiter le zonage Aer au périmètre strict du projet (soit 26,2 ha au lieu des 37,5 ha envisagés initialement) ;
- reporter les zones humides identifiées au règlement graphique ;
- protéger les haies et boisements présentant des enjeux environnementaux au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

L'avis n° 007480/A P relatif au projet de parc agrivoltaïque vient compléter ces recommandations.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- a **STECAL** : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées. Délimité au sein des zones agricoles (A) ou naturelles (N) des PLU, ce dispositif élargit les possibilités de construction ou d'installations de manière dérogatoire.
- b **Agrivoltaïsme** : « *Installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole* » ([article L. 314-36 du code de l'énergie](#)).
- c **Aires protégées et inventaires** : sites internet permettant d'approfondir les notions :
 - <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protegees-en-france>
 - <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
 - <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>